



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Versailles, le 24 JAN. 2014

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

A

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP**

Réf. : DEEP/FP/ACG/2014-04

Affaire suivie par :

Florence Pellé

☎ : 01.30.83.42.63

ce.deep@ac-versailles.fr

Véronique Aubin

☎ : 01.30.83.42.74

Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et délégués

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat

**Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements privés
sous contrat - Rentrée 2014**

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application
des dispositions réglementaires relatives :

- à la cessation progressive d'activité (CPA)
- à la réforme des retraites
- au régime général
- au RETREP
- au régime additionnel
- au départ anticipé en retraite pour carrière longue
- au recul de la limite d'âge
- à la retraite progressive
- au cumul emploi-retraite

J'invite les maîtres concernés à prendre connaissance avec attention des
règles applicables en matière de départ à la retraite et de veiller à respecter
les délais impartis quant au dépôt de leurs demandes.

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
	Lycées		DRONISEP
	Collèges		CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT		INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etab. Privés
	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels

Autres : DDEC, FSJU

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 1 p.

Annexe 9 p.

Total 10 p.

RETRAITE

année scolaire 2014/2015

I - CPA (cessation progressive d'activité)

Le dispositif de la CPA est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2011. Les maîtres bénéficiant actuellement d'une CPA seront maintenus, dans la limite du 1^{er} septembre 2014 pour les derniers bénéficiaires

II - REFORME DES RETRAITES

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

1) Ouverture des droits et limite d'âge :

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 2 ans prévu dans le décret précédemment cité :

date de naissance	âge minimum de départ à la retraite (1)	limite d'âge (2)
du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955	62 ans	67 ans
à partir du 1er janvier 1956	62 ans	67 ans
	(1) décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires	(2) décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation

2) Fin du traitement continué :

La liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité. Les maîtres qui ne souhaitent pas subir d'interruption de rémunération entre le dernier jour d'activité et la liquidation doivent solliciter leur départ le 1^{er} jour du mois.

3) Cas particulier :

Les règles du régime général en matière de calcul du dernier trimestre pour les droits à pension couplées avec la suppression du traitement continué se traduisent, pour les maîtres ayant cessé leur activité au 31 août et ayant fait valoir leur droit à pension au 1^{er} septembre, par la non prise en compte du troisième trimestre de cotisation.

La prise en compte de ce trimestre est néanmoins possible en cas de fin d'activité au 31 août, avec une date d'entrée en jouissance de la pension au 1^{er} octobre. Dans cette hypothèse, les intéressés qui n'auraient pas, au 1^{er} septembre, le nombre de trimestres suffisants pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général pourront demander à bénéficier du RETREP le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

4) Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre :

Dans ce cas, le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement...

III – RETRAITE DU REGIME GENERAL :

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

La demande d'évaluation des droits à pension doit être faite un an avant la date prévue pour le départ en retraite auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés.

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du **régime additionnel** (cf. § V).

IV – RETREP :

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et celle des enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite.

1) Conditions à remplir :

- Bénéficiaire d'un contrat définitif et :

- ✓ **A l'âge légal de départ à la retraite** (cf. § II réforme des retraites) :
 - Ne pas avoir acquis les trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général.
 - Justifier d'un minimum de 15 années de **services effectifs** accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.
- ✓ **Lorsque le maître est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012**, vivants ou décédés par faits de guerre :
 - 15 années de services effectifs à la date du 31 décembre 2011,
 - pas de condition d'âge,
 - justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans (cf. art. R37 du CPCMR). Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant une période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.
- ✓ **Lorsque le maître est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** :
 - 15 années de service
 - pas de condition d'âge
- ✓ **Lorsque le maître ou son conjoint est atteint d'une infirmité** ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.
 - 15 années de service
 - pas de condition d'âge

- ✓ **Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive** d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions applicables à ceux-ci)

- sans condition de durée de services

2) CALENDRIER :

- **Evaluation :**

La demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doit être faite auprès du Rectorat (DEEP) **un an et demi avant la date prévue pour le départ.**

Les dossiers doivent être retournés au plus tard en :

avril 2014 pour un départ au 1^{er} septembre 2015

Vous pouvez obtenir des précisions supplémentaires en appelant le : **RETREP au 01.39.92.60.00**

- **Liquidation :**

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP pour la rentrée scolaire 2014 doivent faire la demande d'un dossier auprès du Rectorat DEEP. Il est nécessaire de **prévoir un délai de 6 mois avant la date de départ en retraite.**

Les demandes de dossier de liquidation doivent être formulées par écrit.

V- REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR) :

L'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite qui est entré effectivement en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation).

1) Conditions légales requises :

- ✓ Avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite (voir § II Réforme des retraites),
- ✓ être admis à la retraite ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP)
- ✓ Totaliser **plus de 15 ans** de service dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat, selon le tableau ci-dessous :

Dates de liquidation	Durée des services
Entre le 1 ^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012	15 ans et 9 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013	16 ans et 2 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014	16 ans et 7 mois
Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015	17 ans
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	17 ans

Il faut désormais faire la distinction entre les droits ouverts pour bénéficier du RETREP et ceux ouverts pour bénéficier du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR.

2) Demande expresse à adresser à la DEEP en même temps que la demande d'admission à la retraite :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Les maîtres concernés formuleront leur demande d'ouverture des droits au bénéfice du régime additionnel de retraite selon le modèle ci-joint (**ANNEXE 1**).

A la demande d'admission au bénéfice du régime additionnel de retraite, les maîtres joindront :

- Copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale.
- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.
- Copie de leur livret de famille ou de leur carte d'identité s'ils sont célibataires sans enfant.

VI- Départ anticipé en retraite pour carrière longue :

1) Le nouveau dispositif, décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 :

Le décret visé en référence a élargi et assoupli les modalités et conditions de départ en retraite.

Sont désormais éligibles à un départ anticipé au titre des carrières longues, les personnels qui ont débuté leur activité **avant 20 ans**.

Les nouvelles dispositions sont applicables à toutes les demandes de retraite anticipée à compter du **1^{er} novembre 2012**.

2) Les nouvelles conditions d'octroi :

- Justifier d'une durée d'activité accomplie avant un âge qui varie en fonction de l'âge de départ à la retraite (cf. tableau ci-après)
- Justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés :
 - Soit au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement le 16^{ème}, 17^{ème}, ou 20^{ème} anniversaire,
 - Soit, si le maître est né au cours du 4^{ème} trimestre, d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

Outre les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (services à temps partiel ou temps complet, services auxiliaires validés à temps plein ou partiel, cessation progressives d'activité...) et certains trimestres « réputés cotisés » comme le service national, d'autres trimestres sont réputés également avoir donné lieu à cotisation à compter du 1^{er} novembre.

Il s'agit du congé maternité et du chômage indemnisé.

En revanche, le nouveau dispositif n'intègre plus dans les périodes réputés validées de bonification pour enfant, de dépaysement ou de majoration de durée d'assurance.

Tableau récapitulatif des cotisations à remplir pour un départ anticipé à partir du 1^{er} novembre 2012 :

Année de naissance	Début d'activité	Trimestres cotisés	Age de départ
Nés en 1952	Avant 16 ans	172	56 ans
	Avant 16 ans	168	58 ans
	Avant 17 ans	164	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	164	60 ans
Nés en 1953	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1954	Avant 16 ans	173	56 ans
	Avant 16 ans	169	58 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165	60 ans
Nés en 1955	Avant 16 ans	174	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170	59 ans
	Avant 20 ans	166	60 ans
Nés en 1956	Avant 16 ans	174 *	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170 *	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	166 *	60 ans
Nés en 1957	Avant 16 ans	174 *	57 ans
	Avant 16 ans	166 *	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	166 *	60 ans
Nés en 1958	Avant 16 ans	174 *	57 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	166 *	60 ans
Nés en 1959	Avant 16 ans	174 *	57 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	166 *	60 ans
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1960	Avant 16 ans	174 *	58 ans
	Avant 20 ans	166 *	60 ans

* Pour les générations nées à partir de 1956, le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein est susceptible d'être modifié.

3) Constitution de la demande :

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif devront prendre contact avec leur CNAV qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Ces documents devront être joints à la demande de retraite formulée par courrier sous couvert du directeur de l'établissement et sera à transmettre à votre gestionnaire de la DEEP.

Les maîtres devront également renseigner l'annexe 1 'demande de régime additionnel de retraite et la renvoyer à la DEEP, à l'attention de Madame Véronique AUBIN, 3 boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

VII- POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE :

1) Limite d'âge :

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 offrant aux salariés du privé la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privé.

En effet, en application de l'article L 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes conditions de cessation d'activité que les maîtres titulaires de l'enseignement public. A ce titre, leur **limite d'âge en 2014/2015** reste fixée, en application de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge « retraite » dans la fonction publique et le secteur public (cf. paragraphe II – Réforme des retraites).

2) Reculs de limite d'âge :

Cette mesure ne concerne que les enseignants en contrat définitif (à condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi). Les délégués auxiliaires et les contractuels à titre provisoire ne peuvent pas en bénéficier.

- Limite d'âge personnelle :

Les possibilités de prolongation d'activité sont fixées par l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

- ❖ Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France.

OU

- ❖ Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années, pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge.

Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

- Situation de l'intéressé :

Le bénéficiaire de ces dispositions voit son contrat résilié au terme du recul accordé. Il continue à acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme.

3) Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique :

- Maintien en activité quel que soit le nombre de trimestres cotisés :

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge. Dans ce cas, la rémunération en traitement d'activité est effective jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants nés entre le 1^{er} et le 31 août qui pourront être rémunérés jusqu'au 31 août, sous réserve d'en avoir été autorisé par le Rectorat (DEEP).

- Strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par la loi du 18 août 1936 ;
- aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi.

- Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés:

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans **durant l'année scolaire 2014/2015**, de la durée d'assurance maximale auprès du régime général peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de maintenir les maîtres du second degré en activité au delà de l'âge de soixante-sept ans et demi ni de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires, soit **10 trimestres maximum**.

La demande devra être formulée auprès de la DEEP, sous-couvert du chef d'établissement, et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

VIII- RETRAITE PROGRESSIVE :

- Références :**
- Loi n°88-16 du 5 janvier 1988 modifiée par l'article 30 de la loi n°2003-775 du 21/08/03
 - Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la sécurité sociale

Définition : la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

Calendrier : Dépôt des dossiers à la DEEP le **6 février 2014**, délai de rigueur.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint en **ANNEXE 2**.

1) Conditions :

- ✓ Etre maître contractuel ou agréé et relever du régime général d'assurance vieillesse prévu par le code de la sécurité sociale ;
- ✓ Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse ;
- ✓ Etre âgé(e) a minima de 60 ans;
- ✓ Exercer une activité à titre exclusif.

2) Situation administrative :

L'admission au titre de la retraite progressive peut intervenir au cours de l'année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels. Les maîtres intéressés devront accomplir un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel car l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante ans et ait été admis à la retraite. La satisfaction de cette condition implique qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

3) Modalités de calcul et de service de la retraite progressive :

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

IX – CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

Un enseignant admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires,
- être âgé de moins de 65 ans,
- avoir la licence,
- respecter un délai de 6 mois, dans le cas où le maître reprend une activité chez le même employeur (l'Education Nationale) et n'a pas la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein (ne concerne que les retraites du régime général).

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'APC s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- la CNAV et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

(articles R 914-138, R 914-139, R 914-140, R 914-141, R 914-142 du code de l'Education)

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

RECTORAT DE RATTACHEMENT : VERSAILLES

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP).

Fait à, le

Signature :

- Première demande
(1)
- Renouvellement (1)

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE
DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
Année scolaire 2014-2015**

**A envoyer avant le 6 février 2014, délai de rigueur
en même temps que la demande de temps partiel**

Je soussigné (e)

Agé(e) au 1^{er} septembre de..... ans

Exerçant au(x) collège, lycée, lycée professionnel privé(s) :

en qualité de (1) : Maître sous contrat définitif assimilé à l'échelle des

actuellement (1) : à temps complet
 dûment autorisé à exercer à temps partiel
 à temps incomplet

Demande à effectuer durant l'année 2014-2015 un service de heures pour être admis(e) au bénéfice de la retraite progressive.

Je suis informé(e) que la présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2014-2015, qu'elle ne peut être modifiée pendant cette période, et qu'il m'appartient d'en demander chaque année la reconduction.

Fait à, le.....

**Avis du chef d'établissement
et signature**

Fait à, le.....

**Signature de l'intéressé(e)
précédée de la mention « Lu et approuvé »**

(1) Mettre une croix dans la case correspondante